



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 août 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1192
portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la
Haute-Savoie**

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman et son règlement d'application entré en vigueur le 1er janvier 2021 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L411-6, L411-8, L415-3 et R411-31 à R411-47 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2019-579 du 4 mars 2019 portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1533 du 13 décembre 2021 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de Haute-Savoie ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 mars 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juillet au 1^{er} août inclus et la synthèse des observations du public ;

CONSIDÉRANT la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur les 56 pêcheurs professionnels de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la destruction des populations de ces espèces (10,5 tonnes sur les années 2019-2020) et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont en phase de colonisation des cours d'eau de la Haute-Savoie et que 4 AAPPMA du département se sont engagées à lutter contre cette colonisation par des actions de piégeage et de sensibilisation auprès de leurs adhérents ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département de la Haute-Savoie des écrevisses non autochtones conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du Code de l'environnement et en particulier :

- Écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*)
- Écrevisse d'Amérique (*Orconectes limosus*)

Article 2 : territoire et période d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie et est valable pour une durée de trois ans.

Article 3 : conditions d'exercice de la lutte

Pour les espèces mentionnées à l'article 1^{er}, il est recherché un contrôle des populations sur les sites où la densité de spécimens est élevé et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation.

Les méthodes de lutttes sont diverses et doivent être adaptées aux sites concernés. Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage dans les conditions décrites ci-après.

Concernant la lutte active, le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type "nasses". Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par les arrêtés préfectoraux départementaux suivants :

- réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie
- réglementant l'exercice de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman
- réglementant l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

Article 4 : professionnels autorisés

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses vivantes non autochtones sont autorisées toute l'année pour les intervenants cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- par les agents de l'office français de la biodiversité
- par les gardes-pêche de la fédération départementale de la pêche et les gardes-pêche particuliers des associations agréées pour la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie
- par les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche, tels que listés à l'annexe 1 du présent arrêté

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu de capture ou de les disséminer sur d'autres sites.

Article 5 : conditions de transport vers des sites de destruction

L'acheminement des écrevisses vivantes non autochtones réalisé par les pêcheurs professionnels du département cités à l'annexe 1 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation listés en annexe 2 du présent arrêté. L'acheminement des écrevisses capturées par les autres piégeurs cités à l'article 4 se fera vers les dépôts de cadavre agréés par la DDPP 74.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les pêcheurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive, à cet effet, il s'appuie sur la fiche de l'annexe 3, annexée au présent arrêté.

Article 6 : registre de pêche

Les intervenants autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre (annexe 4) comprenant :

- le nom des centres de destruction/ou transformation
- les quantités prélevées
- les dates
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction/ou transformation

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures et de la destruction est adressé au directeur départemental des territoires. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

Article 7 : contrôles des conditions de transport vers les sites de transformation

Les piègeurs et les centres de transformation autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 8 : retrait

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piègeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 10 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le Secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDT-2023-1192 du 11 août 2023 portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie :
liste des pêcheurs professionnels de la Haute-Savoie**

N° licence	NOM	Prénom	Lieu de pêche	Activité
40 A	ASTORGUES	Vincent	lac Léman	Piégeage / Transport
34 A	BENBAKIR	Victor	lac Léman	Piégeage / Transport
7 A	BENED	David	lac Léman	Piégeage / Transport
42 A	BEROD	James	lac Léman	Piégeage / Transport
36 A	BEROD	Jules	lac Léman	Piégeage / Transport
3 A	BIROT	Maxime	lac Léman	Piégeage / Transport
44 A	BOUCHET	Lionel	lac Léman	Piégeage / Transport
4 A	BUGNARD	Claude	lac Léman	Piégeage / Transport
8 A	CARRAUD	Laurent	lac Léman	Piégeage / Transport
11 A	CARRAUD	Serge	lac Léman	Piégeage / Transport
12 A	CHAY	Christophe	lac Léman	Piégeage / Transport
15 A	COLLET	Gilles	lac Léman	Piégeage / Transport
10 A	COLY	Vincent	lac Léman	Piégeage / Transport
14 A	DEFOSSEZ	Florian	lac Léman	Piégeage / Transport
18 A	DESBIOLLES	Philippe	lac Léman	Piégeage / Transport
35 A	DUFLOS	Mathieu	lac Léman	Piégeage / Transport
51 A	DUMAZ	Michael	lac Léman	Piégeage / Transport
28 A	EUSEBI	Franck	lac Léman	Piégeage / Transport
1A	EUVRARD	Simon	lac Léman	Piégeage / Transport
38A	FAVRÉ-ROCHEX	Hugo	lac Léman	Piégeage / Transport
45 A	GARCIA	Valentin	lac Léman	Piégeage / Transport
53 A	GEORGES	Alexandre	lac Léman	Piégeage / Transport
52 A	HYACINTHE	Sébastien	lac Léman	Piégeage / Transport
29 A	JACQUIER	Eric	lac Léman	Piégeage / Transport
30 A	JACQUIER	Fabien	lac Léman	Piégeage / Transport
31 A	JACQUIER	Jean	lac Léman	Piégeage / Transport
26 A	JASSERON	Frédéric	lac Léman	Piégeage / Transport
32 A	JORDAN	Jean-Pierre	lac Léman	Piégeage / Transport
22 A	JORDAN	Raphaël	lac Léman	Piégeage / Transport
48 A	LEVRAY	Grégory	lac Léman	Piégeage / Transport
16 A	MOLEINS	Ludovic	lac Léman	Piégeage / Transport
41 A	MOUCHET	Guillaume	lac Léman	Piégeage / Transport
21 A	MOULIN	Olivier	lac Léman	Piégeage / Transport
2 A	MOULIN	Philippe	lac Léman	Piégeage / Transport
37 A	PECQUERY	Eric	lac Léman	Piégeage / Transport
9 A	PERTUISET	Jonathan	lac Léman	Piégeage / Transport
13 A	PERTUISET	Laurent	lac Léman	Piégeage / Transport
43 A	PLASSAT	Stéphane	lac Léman	Piégeage / Transport
33 A	RAYMOND	Jérôme	lac Léman	Piégeage / Transport
44 A	ROBBEZ-MASSON	Alain	lac Léman	Piégeage / Transport
46 A	RUFFIN	Yves	lac Léman	Piégeage / Transport
5 A	SAUVINET	Jordan	lac Léman	Piégeage / Transport

17 A	SERVOZ	Serge	lac Léman	Piégeage / Transport
49 A	TIMBRI	Martine	lac Léman	Piégeage / Transport
50 A	VUARAND	Patrick	lac Léman	Piégeage / Transport
19 A	VULLIET	Alexandre	lac Léman	Piégeage / Transport
8 B	BENED	Roger	lac Léman	Piégeage / Transport
14 B	CLERC	Patrick	lac Léman	Piégeage / Transport
11 B	FAVRE	Georges	lac Léman	Piégeage / Transport
5 B	FAVRE	Gérald	lac Léman	Piégeage / Transport
24 B	GANTIN	Marc	lac Léman	Piégeage / Transport
1 B	MOUCHET	Christian	lac Léman	Piégeage / Transport
38 B	PLASSAT	Guy	lac Léman	Piégeage / Transport
9 B	PLASSAT	Roger	lac Léman	Piégeage / Transport
6 B	SERVOZ	Raymond	lac Léman	Piégeage / Transport
1A	CLERC	Emmanuel	lac Annecy	Piégeage / Transport
2A	CAPRETTI	Florent	lac Annecy	Piégeage / Transport

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DDT-2023-1192 du 11 août 2023 portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Haute-Savoie : liste des centres de destruction et de transformation

Nom de la société de transformation	Commune	Activité
L'auberge du Père Bise	Talloires	Destruction
L'Abbaye de Talloires	Talloires	Destruction
Restaurant Les Acacias	Veyrier-du-Lac	Destruction
Restaurant Yoann Conte	Veyrier-du-Lac	Destruction
Restaurant les Trésoms	Annecy	Destruction
Poissonnerie de l'Océan	Annecy	Destruction
Restaurant Les Terrasses du lac	Annecy	Destruction
Restaurant Le Vertumne	Annecy	Destruction
Restaurant Au Fil du Thiou	Annecy	Destruction
Restaurant Irma Bocuse	Annecy	Destruction
Restaurant Racines	Annecy	Destruction
Restaurant le 1 ^{er} mets	Annecy	Destruction
Restaurant Le Clos des Sens	Annecy-le-Vieux	Destruction
Restaurant L'Oasis	Sevrier	Destruction
L'Auberge de Letraz	Sevrier	Destruction
Restaurant Poisson Rouge	Sevrier	Destruction
Chef a domicile Fouquets Traiteur	Doussard	Destruction
Restaurant le Tilleul	Saint-Jorioz	Destruction
Restaurant Les Gentianettes	Chapelle-d'Abondance	Destruction
Poissonnerie « les trésors de la mer »	Cran-Gevrier	Destruction
Poissonnerie des Lacs Alpains	Meythet	Destruction
Restaurant Echo des Montagnes	Armoy	Destruction
Restaurant Moulin de Léré	Vailly	Destruction
Restaurant Plus Belle La Vue	Thonon-les-Bains	Destruction
Restaurant Raphaël Vionnot	Thonon-les-Bains	Destruction
Le Refuge des Gourmets	Machilly	Destruction
Restaurant La Perche	Yvoire	Destruction
Restaurant le Vieux Logis	Yvoire	Destruction
Restaurant Les Jardins du Lemane	Yvoire	Destruction
Restaurant Le Pré de la Cure	Yvoire	Destruction
Restaurant L'Essentiel	Ballaison	Destruction
Restaurant Mistral Gourmand	Seythenex	Destruction
Restaurant du Chemin de Fer	Saint-Cergue	Destruction
Restaurant Albert 1 ^{er}	Chamonix	Destruction
Hôtel Royal	Evian-les-Bains	Destruction
Hôtel Ermitage	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Chalet du Golf	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Table du Baron	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Casino d'Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Destruction
Restaurant Le Jolla	Margencel	Destruction
Restaurant les Cygnes	Margencel	Destruction
Restaurant Flocon de Sel	Megève	Destruction
Restaurant O'Flaveurs	Douvaine	Destruction
Restaurant Maison des Bois	Manigod	Destruction

Ôberge de Bounavô	Bonnevaux	Destruction
Restaurant Le black bass	Sevrier	Destruction
Restaurant le Gabriel	Bordeaux (33)	Destruction
Atelier Agro—Alimentaire	Bourg-en-Bresse (01)	Transformation
Pêcherie Pertuiset Jonathan	Meillerie	Transformation
Pêcherie L'Escadrle	Anthy-sur-Léman	Transformation
La pêcherie Aquaterre	Ornans 25290	Transformation
Criée Bressane	Bourg-en-Bresse (01)	Transformation
Annecy Marée	Annecy	Grossiste pour professionnel
CSD	Aix-les-Bains (73)	Grossiste pour professionnel
Promocash	Ville-la-Grand	Grossiste pour professionnel
JMG aqua	Peyzieux-sur-Saône (01)	Grossiste pour professionnel
Metro Grossiste	Cran-Gevrier	Grossiste pour professionnel
Metro Grossiste	Ville-la-Grand	Grossiste pour professionnel
Pêcherie d'Anthy-sur-Léman	Sciez	Grossiste pour professionnel
Sarl ppmp "du Léman a l'Océan"	Lugrin	Grossiste pour professionnel
Pomona	Allonzier-la-Caille	Grossiste pour professionnel
Alpes Marée	La-Motte-Servolex (73)	Grossiste pour professionnel
Fumet des Dombes	Saint-André-de-Corcy (01)	Grossiste pour professionnel
Homards Acadiens	Villars-les-Dombes (01)	Grossiste pour professionnel
Belle Marée	Rochesson (88)	Grossiste pour professionnel
Fleur de Sel	Thônes	Grossiste pour professionnel

Note d'information à l'intention des transformateurs sur les précautions et les obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) et de l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), toutes deux espèces invasives.

L'écrevisse Signal

L'écrevisse Signal, crustacé d'eau douce de couleur brun orangé, est facilement reconnaissable aux marques blanches et bleutées sur ses pinces. Sa taille adulte est en moyenne de 15 cm, pouvant aller jusqu'à 20 cm pour un poids de 200 grammes. Elle est originaire de la côte Ouest des États-Unis et du Canada. Elle est largement répandue en Europe et a été introduite dans les années 1960. C'est une espèce peu sensible à la peste de l'écrevisse et peut même en être porteuse, elle peut donc contaminer des populations d'écrevisses indigènes. Elle est assez résistante aux pollutions et à la sécheresse.

l'écrevisse signal



L'écrevisse américaine

L'écrevisse américaine crustacé d'eau douce de couleur vert-olive est reconnaissable aux bandes ou taches brunes ou rousses sur les segments de son abdomen. Sa taille adulte varie de 10 à 12 cm pour un poids de 40 grammes. Elle est originaire de la côte Est des États-Unis et est largement répandue en Europe. C'est une espèce peu sensible à la peste de l'écrevisse et peut même en être porteuse, elle peut donc contaminer des populations d'écrevisses indigènes. Elle résiste mieux aux pollutions et à la sécheresse que les autres espèces d'écrevisses.

l'écrevisse américaine



Impact écologique, sanitaire et socio-économique

Ces deux espèces peuvent modifier un écosystème par la prédation des animaux présents sur les sites. Elle peuvent décimer les populations d'écrevisses indigènes en étant porteuse de la peste de l'écrevisse.

Au niveau socio-économique, elle présente à la fois un aspect positif comme espèce pêchée et négatif par les dégâts causés dans les cours d'eau et toutes les infrastructures hydrauliques.

Les moyens de lutte mis en œuvre et la réglementation applicable

La destruction totale étant impossible compte-tenu de l'état actuel de colonisation de l'espèce en Haute-Savoie, l'enjeu consiste à réduire et réguler les populations à travers notamment des opérations de pêche suivies de destruction des spécimens.

L'information du public est également un axe important pour éviter la dissémination et la colonisation de nouveaux espaces.

Plusieurs articles du Code de l'environnement réglementent cette lutte contre les espèces invasives :

L'[article L 411-5](#) interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté.

L'[article L 411-6](#) interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et motifs d'intérêt général.

L'[article L 411-8](#) permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire.

L'[article L 411-9](#) permet d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans nationaux de lutte.

L'[article L 415-3](#) punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des [articles L 411-4 à L 411-6](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ».

En Haute-Savoie, un arrêté de lutte n° DDT-2019-579 du 4 mars 2019 permet d'encadrer le transport de cette espèce vers des sites de destruction.

Le transport vivant des écrevisses est circonscrit au département de la Haute-Savoie et les pêcheurs, transporteurs et sites de destruction ou de transformation, sont déclarés et autorisés par les services de l'État. Le transport du produit est réalisé dans des emballages hermétiques et cerclés, porteurs de la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite » que seul le transformateur final est autorisé à retirer.

Engagement du transformateur

Je soussigné

représentant

reconnais avoir pris connaissance de la note ci-dessus et des atteintes écologiques qu'engendre l'introduction dans le milieu naturel de ces deux espèces invasives.

Conformément à l'arrêté n° DDT-2019-579 du 4 mars 2019, je m'engage à conserver dans leurs emballages étanches et cerclés les écrevisses livrées et à les tuer par transformation en prenant toutes les mesures sanitaires nécessaires. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

Fait à

le

signature

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-1192 du 11 août 2023: Registre de pêche
 Capture écrevisses non-autochtones vivantes

Pêcheur : jour	Écrevisse signal		Année :		mois :		Nom du centre de transformation
	Écrevisse signal	poids	Écrevisse d'Amérique	poids	site de pêche	Date de transport	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							